

A2P. CCR7
SASU au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 913 720 322,
dont le siège social est situé 20 AVENUE DE LA CROIX DU CAPITAINE 34070 MONTPELLIER

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Amara AMARA**
demeurant 4 RUE DE LA CITE 34680 ST GEORGES D ORQUES,
née le 31 janvier 1955 à TELAGH (Algérie),
de nationalité FRANÇAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommée le « Cédant ».

Et

- **Monsieur Senoumantin CODJO**
demeurant 105 PLACE LOUIS ET MARIE TREGARO 34000 MONTPELLIER,
né le 9 septembre 1999 à COTONOU (Bénin),
de nationalité BENIN,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité ;
- **Monsieur Ludovic ALBERTI**
demeurant 130 RUE MESSIDOR 34000 MONTPELLIER,
né le 9 juillet 1990 à PARIS (75),
de nationalité FRANCAISE,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés les « Cessionnaires ».

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que le Cédant souhaite se désengager de la Société A2P. CCR7.

Que les Cessionnaires se sont déclarés intéressés pour acquérir l'intégralité des titres détenus par le Cédant.

L. A

Al CSC

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ A2P. CCR7 DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

A2P. CCR7, SASU au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 913 720 322 le 20 mai 2022 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 mai 2121.

Siège social

20 AVENUE DE LA CROIX DU CAPITAINE 34070 MONTPELLIER

Objet social

Conseils, prescription, conception et négoce en serrurerie - "patente de quincaillerie"

Capital social

MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en MILLE (1 000) actions attribuées à l'associé unique comme suit :

- MILLE actions acquises le 2 janvier 2025, ci 1 000 actions soit 100,00 % du capital.

Origine de propriété

MILLE (1000) actions acquises le 2 janvier 2025 par Monsieur Amara AMARA acquises auprès de Madame Leila Souad AMARA

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des décisions de l'associée unique est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par l'associée unique ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Éléments comptables

La Société enregistre les résultats suivants depuis sa création :

L. A

Exercice clos le	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2022
Durée en mois	12 mois	12 mois	8 mois
Chiffre d'affaires	119 604 €	40 271 €	20 010 €
Résultat d'exploitation	-2 422 €	1 683 €	1 463 €
Résultat net	-2 433 €	1 431 €	1 244 €
Capitaux propres	1 242 €	3 675 €	2 244 €
Total de bilan	2 433 €	1 431 €	1 244 €

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société A2P. CCR7 n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Amara AMARA
Président de la Société
Dont le mandat est illimité.

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

L.A

ka CSC

Matériel, installations et équipements

Les matériels, installations, agencements sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.

La liste des immobilisations et amortissements demeurera annexée au présent acte (Annexe « Immobilisations et amortissements »).

Libre disposition des titres à céder

Le Cédant déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SASU A2P. CCR7 est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « État des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSIION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSIION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Senoumantin CODJO, qui accepte, la pleine propriété de CINQ CENT DIX (510) actions acquises le 2 janvier 2025, représentatives de 51,00 % du capital de la société SASU A2P. CCR7 ;
- Monsieur Ludovic ALBERTI, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX (490) actions acquises le 2 janvier 2025, représentatives de 49,00 % du capital de la société SASU A2P. CCR7.

Le Cédant garantit aux Cessionnaires être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges

C. A

CSC

NA

ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Le Cédant déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Les Cessionnaires seront propriétaires des actions cédées et en auront la jouissance à compter du 2 février 2026.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. Chacun des Cessionnaires s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.

Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 2 février 2026 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

Le Cédant aura seule droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux actions cédées au titre de l'exercice en cours, même si la distribution intervient après la date d'effet de la présente cession.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Chacun des Cessionnaires reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents comptables, juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 7,00 € par action, soit au total 7 000,00 € pour les MILLE (1 000) actions cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Cession entre Monsieur Amara AMARA et Monsieur Senoumantin CODJO :

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire à Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession entre Monsieur Amara AMARA et Monsieur Ludovic ALBERTI :

L. A

ka

CSC

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire à Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie de Cédant autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété de Cédant de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par le Cédant aux cessionnaires.

Les cessionnaires se déclarent parfaitement informés par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉES

Le Cédant déclare qu'elle n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause elle ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS DE LE CÉDANT ET DES CESSIONNAIRES

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute

L.A

communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

Les présentes cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

Pour chaque cession le montant du droit d'enregistrement s'établit comme suit :

Cession entre Monsieur Amara AMARA et Monsieur Senoumantin CODJO

- Nombre de parts cédées : 510
- Prix de cession : 3 570,00 €
- Droit d'enregistrement : 25,00 €

Cession entre Monsieur Amara AMARA et Monsieur Ludovic ALBERTI

- Nombre de parts cédées : 490
- Prix de cession : 3 430,00 €
- Droit d'enregistrement : 25,00 €

ARTICLE 11 – PLUS-VALUE

Le Cédant déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

Le Cédant déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 12 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

L. A

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'en-tête des Présentes.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société A2P. CCR7 par les Cessionnaires.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 15 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Les Cessionnaires déclarent que la présente cession fait désormais dépendre la Société du régime des entreprises pluripersonnelles.

Les Cessionnaires réaliseront les formalités nécessaires pour faire modifier au RCS et au RNE la mention selon laquelle la Société est constituée d'un associé unique. Ils déclarent en outre qu'ils se conformeront aux dispositions spécifiques à son caractère pluripersonnel notamment en matière de délibérations en assemblée générale et de contrôle des conventions réglementées. Les statuts seront le cas échéant modifiés en conséquence.

Les Cessionnaires déclarent être informés que la Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés suite à la présente cession.

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de MONTPELLIER, qui sera seul compétent.

ARTICLE 18 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

L. A

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 20 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21 – DÉMISSION DE LA DIRIGEANTE

Une assemblée générale se tient à l'issue des présentes afin de prendre acte de la démission de Monsieur Amara AMARA, Président, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

Fait à Montpellier

Le 02/02/2026

Monsieur Amara AMARA

Zone de signature



Monsieur Senoumantin

CODJO

Zone de signature



Monsieur Ludovic ALBERTI

Zone de signature



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 03/03/2026 Dossier 2026 00013450, référence : 3404702 2026 1 00715

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L.A

